

PREFECTURE DE L'ISERE

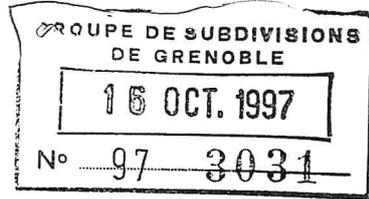
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/LL17

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE
TEL.

N° 25668



GRENOBLE, LE

ARRETE N° 97-3692

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite « Loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75.8653 du 16 Septembre 1975, ayant autorisé la Société de Chimie Organique et Biologique A.E.C. à exploiter, dans l'enceinte de la Société RHONE-POULENC, une unité de fabrication de méthionine ;

VU l'arrêté codificatif n° 86.983 du 13 Mars 1986, ayant imposé à la Société RHONE-POULENC Chimie des prescriptions générales et particulières règlementant les risques et nuisances, relatives à l'ensemble des activités exercées sur le site de l'usine de ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93.3150 du 14 Juin 1993, ayant prescrit à la société précitée la réalisation, pour le 31 Mars 1994, d'une étude technico-économique établissant un bilan sur les moyens susceptibles d'améliorer les rejets odorants de l'atelier méthionine ;

VU la demande en date du 31 Mai 1996, avec les plans y afférents, présentée par la Société RHONE-POULENC Chimie, en vue d'être autorisée à exploiter, sur le site de son usine de ROUSSILLON, (dans la partie située à SALAISE-SUR-SANNE), une unité de fabrication d'Hydroxy-Méthyl-Thio-Butyronitrib (HMTB) dénommée « projet CARMEN » ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 Juin 1996 ;

VU l'arrêté n° 96.5280 en date du 2 Août 1996, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 11 Septembre 1996 et close le 11 Octobre 1996, les registres déposés en Mairies de SALAISE-SUR-SANNE, ROUSSILLON et PEAGE DE ROUSSILLON ne contenant aucune observation, et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- VILLE-SOUS-ANJOU, en date du 6 Septembre 1996 ;
- SABLONS, en date du 1er Octobre 1996 ;
- ROUSSILLON, en date du 8 Octobre 1996 ;
- SALAISE-SUR-SANNE, en date du 21 Octobre 1996 ;
- PEAGE DE ROUSSILLON, en date du 22 Octobre 1996 ;

VU le mémoire en réponse établi par la Société RHONE-POULENC Chimie le 25 Octobre 1996 ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables de M. Robert GUILLAUD, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, en date du 31 Octobre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 16 Août 1996 ;

VU l'avis du Chef du Service de la Navigation RHONE-SAONE, en date du 30 Août 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 13 Septembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 22 Octobre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 13 Novembre 1996 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, en date du 13 Novembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 19 Novembre 1996 ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société RHONE-POULENC à ROUSSILLON, en date du 29 Novembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 31 Décembre 1996 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 Avril 1997 ;

VU la lettre en date du 29 Avril 1997, invitant la Société RHONE-POULENC Chimie à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 Mai 1997 ;

VU la lettre en date du 2 Juin 1997, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de cette Société, en date du 4 Juin 1997 ;

VU les arrêtés n° 97.901 du 11 Février 1997 et n° 97.2869 du 7 Mai 1997, prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

CONSIDERANT que l'unité de fabrication d'HMTB, de cyanure de sodium et d'acide cyanhydrique projetée, est soumise à autorisation pour les activités visées par les rubriques n° 2620, n° 167-C, n° 361-B-1er, n° 1111-2° a, n° 1111-2° b, n° 1131-2° b, n° 1630-1er, n° 1611-1er, n° 253-C/1430, n° 1450-2° a, n° 1110-2°, n° 1130-2° et à déclaration pour les activités visées par les rubriques n° 1433-3e, n° 1200-2e c, n° 1434-1er b, n° 2260-2°, n° 1510-2e de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, il convient d'imposer à la Société RHONE-POULENC Chimie des prescriptions complétant les dispositions de l'article III « prescriptions particulières » de l'arrêté codificatif n° 86.983 du 13 Mars 1986 ayant règlementé l'ensemble du site de l'usine de ROUSSILLON ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société RHONE-POULENC Chimie est autorisée à exploiter, sur le site de son usine de ROUSSILLON - située sur les communes de SALAISE-SUR-SANNE, ROUSSILLON et PEAGE-DE-ROUSSILLON, une unité de fabrication d'Hydroxy-Méthyl-Thio-Butyronitrile (HMTB), de cyanure de sodium et d'acide cyanhydrique, comportant les activités répertoriées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	Volume des activités	N° de la nomenclature	Classement
<u>UNITÉ DE PRODUCTION DE MÉTHIONINE</u>			
<u>Activités existantes</u>			
- Fabrication de méthionine, composé organique sulfuré	160 t/j	2620	A
- Incinération de déchets industriels (Four John Zink)	12 MW	167-C	A
- Emploi et installation de traitement de substance très toxique (cyanure de sodium à 30 %)	500 kg	1111-2b	A
- Emploi de liquides inflammables (AMTP ou HMTB)	<10t	1433-3	D
- Stockage de substance très toxique (cyanure de sodium à 30 %) et dangereuse pour l'environnement	2200 t	1111-2a 1173-1	AS
- Stockage de lessive de soude (concentration > 20%)	900 t	1630-1	A
- Stockage d'acide sulfurique (concentration > 25%)	1160 t	1611-1	A
- Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie (AMTP)	110 m³	253C/1430	A
- Stockage de solide facilement inflammable (carbone à l'état finement divisé)	25 t	1450-2a	A
- Stockage de substance comburante (eau de javel)	15 m³	1200-2 c	D
- Installation de remplissage de liquide inflammable de 2ème catégorie (AMTP)	15 m³/h	1434-1b	D
- Ensachage de méthionine	110 kW	2260-2	D
- Entrepôt couvert bât. 612 (pour méthionine conditionnée)	22 500 m³	1510-2	D
<u>UNITÉ DE PRODUCTION D'HMTB, D'ACIDE CYANHYDRIQUE ET DE CYANURE DE SODIUM</u>			
<u>Activités nouvelles</u>			
- Emploi de liquides inflammables (AMTP et HMTB)	< 10 t	1433-3	D
- Installations de compression (2 compresseurs)	600 kW	2920-2a	A
- Stockage de substance toxique (HMTB à 50 %)	< 200 t	1131-2b	A
- Fabrication de substances très toxiques (HCN, NaCN)	< 20 t	1110-2	A
- Fabrication de substances toxiques (HMTB à 50%)	< 200 t	1130-2	A
- Unité d'oxydation de déchets gazeux	25 MW	167 C	A

ARTICLE 2 - Les diverses activités classées, actuellement exercées sur le site de l'usine RHONE-POULENC à ROUSSILLON et qui ont été mises à jour le 10 Mars 1997 à la suite des modifications introduites dans la nomenclature des Installations Classées par le décret n° 96.197 du 11 Mars 1996, sont répertoriées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Société RHONE-POULENC est tenue de respecter strictement les prescriptions particulières jointes au présent arrêté, relatives à l'unité de fabrication d'HMTB, d'acide cyanhydrique et de cyanure de sodium dénommée « CARMEN ».

ARTICLE 4 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913, modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat - Service de l'Environnement.

ARTICLE 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de ROUSSILLON, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON et SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements respectifs de l'Isère et de l'Ardèche.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, les Maires de SALAISE-SUR-SANNE, de ROUSSILLON et de PEAGE-DE-ROUSSILLON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le Préfet de l'ARDECHE
- MM. les Maires de SABLONS, SAINT-MAURICE L'EXIL, VILLE-SOUS-ANJOU (Isère).
- M. le Maire de LIMONY (Ardèche).

GRENOBLE, le 16 JUIN 1997

POUR AMPLIATION

Chef de Bureau,



Hervé CHAMBRON

LE PREFET

Pour la Préfecture
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe PIRAUX

VU pour être annexé à mon arrêté
n° 97-3692 en date de ce jour,
GRENOBLE le 16 juin 1997
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Hervé CHAMBRON

**MISE A JOUR DU CLASSEMENT
DES ACTIVITÉS
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
L'ATELIER CARMEN**

EXPLOITANT : Société RHONE-POULENC

IMPLANTATION DE L'USINE :

Communes de Roussillon, Salaise-sur-Sanne et Péage de Roussillon.

RÉFÉRENCES :

- arrêté cadre n° 86-983 du 13 Mars 1986 et ses mises à jour.
- arrêté préfectoral n° 75-8653 du 16 Septembre 1975 autorisant la société de Chimie Organique et Biologique A.E.C. à exploiter une unité de fabrication de méthionine dans l'enceinte de l'usine de la société RHÔNE-POULENC.
- arrêté préfectoral n° 93-3150 du 14 Juin 1993 demandant à l'exploitant une étude technico économique pour le 31 Mars 1994, faisant un bilan sur les moyens susceptibles d'améliorer les rejets odorants de l'atelier Méthionine.
- Demande d'autorisation de fabriquer de l'acide cyanhydrique, du cyanure de sodium, de l'hydroxyméthylthio-butyronitrile (H.M.T.B.) en date du 31 mai 1996.

I - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE CODIFICATIF DU 13 MARS 1986

Figure en annexe le tableau remis à jour, au 1er mars 1997, des activités du site de Roussillon.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ DE FABRICATION D'H.M.T.B., D'ACIDE CYANHYDRIQUE ET DE CYANURE DE SODIUM (CARMEN)

Nomenclature

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	Volume des activités	N° de la nomenclature	Classement	Rayon
<u>UNITÉ DE PRODUCTION DE MÉTHIONINE</u>				
<u>Activités existantes</u>				
- Fabrication de méthionine, composé organique sulfuré	160 t/j	2620	A	3
- Incinération de déchets industriels (Four John Zink)	12 MW	167-C	A	2
- Emploi et installation de traitement de substance très toxique (cyanure de sodium à 30 %)	500 kg	1111-2b	A	1
- Emploi de liquides inflammables (AMTP ou HMTB)	<10t	1433-3	D	
- Stockage de substance très toxique (cyanure de sodium à 30 %) et dangereuse pour l'environnement	2200 t	1111-2a 1173-1	AS	1
- Stockage de lessive de soude (concentration > 20%)	900 t	1630-1	A	1
- Stockage d'acide sulfurique (concentration > 25%)	1160 t	1611-1	A	1
- Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie (AMTP)	110 m ³	253C/1430	A	1
- Stockage de solide facilement inflammable (carbone à l'état finement divisé)	25 t	1450-2a	A	1
- Stockage de substance comburante (eau de javel)	15 m ³	1200-2 c	D	
- Installation de remplissage de liquide inflammable de 2ème catégorie (AMTP)	15 m ³ /h	1434-1b	D	
- Ensachage de méthionine	110 kW	2260-2	D	
- Entrepôt couvert bât. 612 (pour méthionine conditionnée)	22 500 m ³	1510-2	D	
<u>UNITE DE PRODUCTION D'HMTB, D'ACIDE CYANHYDRIQUE ET DE CYANURE DE SODIUM</u>				
<u>Activités nouvelles</u>				
- Emploi de liquides inflammables (AMTP et HMTB)	< 10 t	1433-3	D	
- Installations de compression (2 compresseurs)	600 kW	2920-2a	A	1
- Stockage de substance toxique (HMTB à 50 %)	< 200 t	1131-2b	A	1
- Fabrication de substances très toxiques (HCN, NaCN)	< 20 t	1110-2	A	3
- Fabrication de substances toxiques (HMTB à 50%)	< 200 t	1130-2	A	2
- Unité d'oxydation de déchets gazeux	25 MW	167 C	A	2

II.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'unité de fabrication d'HMTB (Hydroxy-méthylthio-butyronitrile), d'acide cyanhydrique et de cyanure de sodium, dénommée atelier CARMEN, est équipée et exploitée conformément aux éléments détaillés dans la demande d'autorisation visée dans les références.

L'installation respecte les dispositions imposées par l'arrêté codificatif n° 86-983 du 13 Mars 1986, qui concerne l'ensemble du site, et les prescriptions imposées ci-dessous par le présent arrêté complétant les dispositions de l'article III "prescriptions particulières" de l'arrêté codificatif.

II.2. BRUIT

La fabrication d'HMTB, de cyanure de sodium et d'acide cyanhydrique ne doit pas générer un niveau sonore qui entraînerait les dépassements des seuils de bruit définis dans le tableau de l'article 2 § 2 de l'arrêté codificatif du 13 Mars 1986.

II.3. POLLUTION DES EAUX

II.3.1. Différents types d'effluents liquides continus et discontinus

- a) Eaux de refroidissement et eau déminéralisée, eaux de purges et condensats,
- b) Eaux de sol et eaux pluviales recueillies sur l'unité CARMEN,
- c) Eaux de lavage des appareils et égouttures,

II.3.2. Destination, quantité et contrôle des effluents liquides

II.3.2.1. Destination

La consommation d'eau brute nécessaire à l'atelier CARMEN sera limitée à 50 m³/h par utilisation de réfrigérant atmosphérique. De plus, une économie au moins équivalente sera réalisée sur l'unité Méthionine.

Les eaux de la catégorie a) et b) (sections FOX et TGN) sont rejetées à l'égout sous réserve qu'elles n'aient pas été en contact avec les eaux de procédé.

Les eaux des catégories b) (sections HMTB et cyanure) et c) sont transférées vers la fosse n° 1 de l'atelier Méthionine pour destruction des ions cyanure et sont rejetées à l'égout après contrôle de l'absence de ces ions.

II.3.2.2. Qualité des rejets

L'unité CARMEN ne générera pas de rejet continu pollué.

Les rejets, après traitement, de l'ensemble des unités CARMEN et Méthionine ne devront pas contenir plus de 0,1 mg/l de cyanure et ce dans un délai d'un an.

II.3.2.3. Pollutions accidentelles

Les unités H.M.T.B. et NaCN seront respectivement construites sur aire étanche spécifique.

II.4. DECHETS

L'unité CARMEN ne générera aucun déchet hormis les catalyseurs usagés qui seront régénérés ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

II.5. - SÉCURITÉ

II.5.1. Dispositions générales

II.5.1.1. Conception des installations

Dès la conception de l'unité CARMEN, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

L'installation ainsi que les bâtiments et locaux qui l'abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

II.5.1.2. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours permettant d'assurer la continuité du fonctionnement du système de conduite et de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

II.5.1.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

II.5.1.4 Protection contre la foudre

La protection de l'installation CARMEN contre la foudre sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'exploitant assure une prévision permanente du risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque et décrit les mesures à prendre pour des opérations telles que le chargement/déchargement de matières dangereuses.

II.5.1.5 Protection parasismique

Conformément aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993, relatif aux règles parasismiques, les installations de l'unité CARMEN présentant des dangers susceptibles d'aggraver notablement les conséquences premières d'un séisme, seront conçues et calculées pour résister aux actions d'un séisme majoré de sécurité afin d'en assurer soit l'intégrité soit la stabilité.

II.5.1.6. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) de l'installation, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement la placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité de l'installation seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite de l'installation sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront sur la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

Prescriptions spécifiques aux capacités et canalisations contenant de l'ammoniac, du gaz naturel et du gaz de synthèse

Les organes assurant l'isolement des capacités et canalisations contenant de l'ammoniac, du gaz naturel et du gaz de synthèse et dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devront être conçus pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un de ces équipements.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre équipement indépendant se substituera à l'équipement défaillant par doublement,
- soit ces équipements seront à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.

Ces équipements seront classés I.P.S..

Leur temps de fermeture garantira l'absence d'effets irréversibles aux limites de propriété.

II.5.1.7. Salle de contrôle et dispositif de conduite des unités CARMEN et Méthionine

La salle de contrôle des unités CARMEN et Méthionine sera conçue de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels qu'elle abrite, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans son environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en oeuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et seront accessibles en toute circonstance.

Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités CARMEN et Méthionine sera centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

Il sera assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

II.5.1.8. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

L'unité CARMEN devra être munie de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Tout ou partie de l'unité devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :
 - * dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
 - * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - * automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe II.5.1.7.,
 - * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe II.5.1.6 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

II.5.2. - Sécurité des procédés

II.5.2.1. Dossier sécurité

Un dossier sécurité sera établi pour l'unité CARMEN conformément aux articles 6.2.1. et 6.2.2. de l'arrêté codificatif du 13 Mars 1986.

II.5.2.2. Consignes de sécurité

Indépendamment des consignes d'exploitation en marche normale, des consignes "sécurité" définissent explicitement soit la procédure d'arrêt d'urgence, soit les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres et sont rédigées avant le démarrage de l'unité. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation et de sécurité seront sous forme écrite et mises à la disposition des opérateurs concernés.

II.5.3. - Formation

Le personnel est formé aux risques particuliers de cette unité et à sa conduite, tant en marche normale qu'accidentelle.

Lors de la phase de premier démarrage de l'unité un renfort de personnel et d'encadrement est mis en place si nécessaire.

En outre, une information particulière sur les risques spécifiques à cette unité est donnée aux personnels non affectés spécifiquement à celle-ci, mais amenés à y intervenir qu'ils soient salariés ou non de la société.

II.5.4 - Exploitation

II.5.4.1 Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents dans l'unité soient connues et accessibles ; en particulier la quantité de liquide dans les réservoirs sera mesurée. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

II.5.4.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, de modification, ou de maintenance dans l'installation ou à proximité seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli, ou d'une procédure générale pour les travaux répétitifs, définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel du chantier. Pour les travaux importants ou lorsque ces travaux ont nécessité une modification de la configuration de tout ou partie de l'unité, la redistribution des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

- d'une part suivi l'accueil précisant les règles générales et les risques rencontrés sur le site,
- d'autre part validé le plan de prévention correspondant à leur intervention.

Une habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement sera mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

Pour les travaux nécessités par l'urgence et conditionnant la sécurité de l'unité, l'habilitation précitée pourra être remplacée par un suivi et un contrôle particuliers, réalisés par l'exploitant, de l'entreprise intervenante.

II.5.5. Moyens de secours et d'intervention

Le personnel d'exploitation de l'unité disposera des moyens de première intervention fixes ou mobiles.

De plus, les moyens généraux de secours et d'intervention du site seront révisés si nécessaire.

II.5.6. Zones de sécurité

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'unité en fonction de la nature des risques présents :

- toxique
- Inflammation et/ou explosion.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquages, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, une seule matérialisation pourra être réalisée à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

II.5.6.1. Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

II.5.6.2. Alarme et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des interventions humaines définies par procédure, notamment l'action d'arrêt d'urgence par les opérateurs au moyen du système de conduite ou des commandes de type coup de poing,
- des actions automatiques de mise en sécurité mettant en oeuvre les dispositifs d'isolement et de protection.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement de l'installation donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

II.5.6.3. Zone de risque toxique

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs de l'unité Méthionine judicieusement disposés par rapport à la direction des vents dominants pour être accessible en toutes circonstances.

II.6. DIVERS

II.6.1. Temps de séjour des gaz dans le convertisseur

Le temps de séjour des gaz dans le convertisseur sera contrôlé pour éviter une auto-inflammation notamment lors des phases transitoires.

De plus, le convertisseur ne devra pas être utilisé en marche continue en dessous d'un régime minimum défini par l'exploitant garantissant la bonne marche du procédé.

II.6.2. Prescriptions particulières concernant la sécurité

- Les récipients contenant du NaCN devront être éloignés de toute source de chaleur permanente ou accidentelle.
- Les compresseurs d'air seront éloignés des sources potentielles de fuite de CH₄ pour éviter toute aspiration dans ces compresseurs d'une atmosphère explosible.
- Tout risque de mélange entre le cyanure de sodium et un produit acide sera rendu impossible.

- Un clapet anti-retour sera installé sur la ligne HMTB alimentant le réacteur de synthèse de la méthionine.

II.6.3. Canalisations

II.6.3.1. Canalisations d'HMTB ou NaCN

Les tuyauteries contenant de l'HMTB ou du NaCN seront à double enveloppe lorsque leur tracé surplombe des zones non étanches ou non connectées à des rétentions.

II.6.3.2. Canalisation d'ammoniac

La tuyauterie reliant les sphères d'ammoniac à l'unité CARMEN ne comportera pas de bride et sera de type à double enveloppe. La double enveloppe sera mise sous pression d'un gaz inerte. Deux seuils de sécurité (pression haute et pression basse) actionneront automatiquement la fermeture des vannes situées aux deux extrémités de cette canalisation. La position de la canalisation sur le rack porteur ainsi que la protection des piliers supportant ce rack en assureront l'intégrité vis-à-vis d'un choc direct.

De plus, un clapet fermé par un excès de débit sera placé au départ de la canalisation d'ammoniac.

II.6.3.3. Collecteur de gaz de synthèse

Des dispositions constructives renforcées :

- qualité et épaisseur du matériau choisi,
- choix d'implantation vis-à-vis des risques d'agressivité extérieure,

devront permettre d'assurer l'intégrité de ce collecteur.

II.6.3.4. Tuyauterie de gaz naturel

La tuyauterie de gaz naturel sera enterrée entre le poste de détente et l'entrée dans l'unité. Elle disposera d'une protection cathodique et d'un repérage du tracé par bornes extérieures en nombre suffisant.

II.6.4. Evaporateur d'ammoniac

Un système réalisant l'absorption et la dilution d'un nuage d'ammoniac, de type rideau d'eau, sera installé à proximité de l'évaporateur lequel fonctionnera avec une solution aqueuse d'ammoniac.

III - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'ATELIER METHIONINE ET L'ATELIER CARMEN

III.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU FOUR JOHN ZINK (APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 1996)

Les dispositions qui suivent sont applicables à compter du 1er juillet 2000. Jusqu'à cette date, le four JOHN ZINK respectera les dispositions de la circulaire du 23 mars 1983 relative à l'incinération de déchets industriels.

Puissance thermique maximale : 12 MW
Capacité nominale horaire : 4 t/h
Capacité calorifique de référence des déchets : 2 700 kJ/kg
Capacité annuelle: 24 000 t/an

III.1.1. Déchets admissibles

Le seul déchet admissible sur les unités d'incinération JOHN ZINK est défini dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES DECHETS	CODE DE LA NOMENCLATURE
<i>JOHN ZINK</i> : Eaux-mères Méthionine	C 221 - A 478

Cependant, des flux gazeux d'assainissement de l'atelier Méthionine pourront continuer à être traités sur le four si celui-ci est équipé d'un traitement pour le dioxyde de soufre.

III.1.2. Conditions générales d'aménagement

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

III.1.3. Conditions générales d'incinération

L'installation est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 790°C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène.

Cette température doit être mesurée en continu.

III.1.3.1. Conditions d'alimentation en déchets

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise; un asservissement sera prévu afin d'arrêter l'alimentation en déchets dans le cas d'une baisse en température,
- lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées au paragraphe III.4.2. ci-dessous.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des installations classées.

III.1.3.2. Indisponibilités :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

III.1.4. Pollution atmosphérique

III.1.4.1 Qualité des gaz de combustion rejetés

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées, compte tenu des méthodes de mesures précisées :

a) Monoxyde de carbone

A partir du 1er juillet 2000, durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1. 50 mg/m^3 de gaz de combustion en moyenne journalière,
2. 150 mg/m^3 de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m^3 de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T., HCL, HF, et SO₂

PARAMETRE	à compter du 01/07/2000	
	VALEUR en moyenne journalière	VALEUR en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³ *	60 mg/m ³ *
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³ *	4 mg/m ³ *
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³

* A priori sans objet (voir précampagne de mesures)

c) Métaux

PARAMETRE	VALEUR à compter du 01/07/2000
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,1 mg/m ³ *
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,1 mg/m ³ *
Cadmium, mercure et thallium et leurs composés (exprimée en Cd + Hg + Tl)	0,2 mg/m ³ *
Arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés, (exprimé en As + Se + Te)	1 mg/m ³ *
Total des autres métaux lourds (Sb + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn)	5 mg/m ³ *
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	1 mg/m ³ *
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 mg/m ³

* A priori sans objet (voir précampagne de mesures)

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Les résultats des mesures de poussières totales, de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, de dioxyde de soufre, de cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène 11 p. 100 sur gaz sec.

III.1.4.2. Conditions générales de rejet:

Les gaz de combustion issus de l'incinération des déchets sont évacués par une cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

La hauteur de cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est de : 75 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale, qui doit être au moins égale à 12m/s, est de : 12,5 m/s.

III.1.4.3. Contrôles des émissions atmosphériques:

III.1.4.3.1. Implantation et caractéristiques de la plate-forme de mesure:

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de chaque installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu définies après précampagne d'analyses, parmi les suivantes :

- teneur en poussières totales à l'émission ;
- teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) à l'émission ;
- teneur en chlorure d'hydrogène, en fluorure d'hydrogène et en dioxyde de soufre à l'émission ;
- teneur en oxygène et en vapeur d'eau et pression des gaz de combustion.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées au § III.4.2. pour le cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés.

III.1.4.3.2. Programme de surveillance :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

L'exploitant réalisera une précampagne de mesures sur tous les paramètres ci-dessus afin de déterminer, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, la nature de ceux à analyser et leur fréquence d'analyse.

C'est à l'issue des premières campagnes de mesures, en fonction des résultats, que sera décidée la mesure en continu des poussières totales, des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre.

L'exploitant doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau dans les gaz de combustion.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés.

En fonction des premières campagnes de mesures, la liste des composés à analyser pourra être revue en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

III.1.5. Pollution de l'eau

III.1.5.1. Conditions de rejets

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

III.1.5.2. Qualité des effluents rejetés

Tous les effluents aqueux issus de chaque installation de traitement de déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites ci-après notamment les effluents issus des installations et opérations suivantes :

dépotage,
entreposage,
traitement des gaz.

Les valeurs limites de rejet dans l'eau des eaux résiduaires ne peuvent être supérieures aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	VALEUR à compter du 01/07/2000
Température	< 30 ° C
Débit	38 m ³ /h *
PH	compris entre 5.5 et 8.5 après traitement
MEST	30 mg/l
DBO ₅	30mg/l
DCO	125 mg/l
COT	40 mg/l
Azote global	30 mg/l

* Cette valeur sera revue en fonction des mesures effectuées sur l'appareillage en place au 1.07.2000.

Phosphore total	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux lourds totaux dont : Cr ⁶⁺ Cd Pb Hg	15 mg/l
As	0,05 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Chlorures	5 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
AOX	5 mg/l
N.B.- Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te	

III.1.5.3. Contrôles des eaux résiduaires

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Il réalisera une précampagne de mesures qui déterminera, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, les paramètres à analyser et leur fréquence d'analyse.

III.1.5.3.1. Autosurveillance spécifique à l'installation d'incinération

Pour les effluents aqueux de chaque installation faisant l'objet des valeurs limites fixées ci-dessus, les paramètres suivants sont analysés en continu (C) ou avec les fréquences journalières (J), hebdomadaires (H) ou mensuelles (M), de manière ponctuelle à travers un prélèvement continu (C), instantané (I) ou un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit (M24) :

PARAMETRE	FREQUENCE	PRELEVEMENT
Débit.....	C	C
pH.....	C	C
Résistivité.....	C	C
Température.....	C	C
Matières en suspension totale (M.E.S.T.).....	J	I
Carbone organique total (C.O.T.).....	C	I
Demande chimique en oxygène (D.C.O.).....	J	I
Demande biochimique en oxygène (D.B.O ₅).....	H	I
Métaux lourds totaux.....	J	M24
dont :		
Cr ⁶⁺	J	M24
Cd.....	J	M24
Pb.....	J	M24
Hg.....	J	M24
As.....	J	M24
Fluorures.....	J	M24
CN libres.....	J	M24
Hydrocarbures totaux.....	J	M24
AOX.....	J	M24

N.B. - Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

L'exploitant réalisera une précampagne d'analyse sur l'ensemble de ces paramètres qui permettra de fixer la nature de ceux à surveiller et leur fréquence d'analyse.

III.1.5.3.2 Contrôles par un organisme extérieur

Au moins une fois par an les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme tiers compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

III.1.6. Déchets

L'exploitant examinera, dans le cadre de l'étude déchets du site, les possibilités de valorisation du seul déchet de cette installation (sel solide de sulfate de soude) qui, actuellement, est redissout (délai : 2 ans après mise en service de la nouvelle installation).

III.1.7. Règles générales d'exploitation

Consignation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées aux articles III.5.3.2 et III.6.3.1 ci-dessus sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats des analyses demandées aux articles III.5.3.2 et III.6.3.1 ci-dessus sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence d'au moins trimestriellernent en ce qui concerne la mesure de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article III.5.3.2 et les mesures en continu, à fréquence journalière, hebdomadaire ou mensuelle demandées à l'article III.6.3.1, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence d'au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers compétent, telles que définies à l'article III.5.3.2 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article III.5.3.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article III.4.2 (indisponibilité), en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article III.5.3.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures demandées à l'article III.6.3.1.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

III.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU FOUR FOX (APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 1996)

III.2.1. Généralités

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
Unité d'oxydation de déchets gazeux	167 C

Puissance thermique maximale : 25 MW

Capacité nominale horaire : 36 t/h

Capacité calorifique de référence des déchets : 2600 kJ/kg

Capacité annuelle: 280 000 t/an

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, un plan détaillé de l'installation doit être tenu à jour.

Pour l'exploitation de l'oxydeur thermique de déchets gazeux, dont la nature est définie ci après, qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement, la société Rhône-Poulenc devra respecter les prescriptions suivantes :

III.2.2. Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sur l'oxydeur thermique sont les déchets gazeux produits sur le site de Roussillon tels que définis ci-dessous :

NATURE DES DECHETS	CODE DE LA NOMENCLATURE
- Gaz résiduaire section HMTB	C 225 - A 349
- Gaz résiduaire section NaCN	C 225 - A 349
- Gaz de stripping	C 225 - A 699
- Trois effluents gazeux de l'atelier Méthionine (circuit gazeux synthèse, séchage Méthionine, pompes à vide)	C 225 - A 539

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur la nature et la quantité des déchets gazeux admis à l'oxydation, il y reporte également, ou sur un registre qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets gazeux admis.

III.2.3. Conditions générales d'incinération

L'installation est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 950°C, obtenue sur la paroi intérieure des chambres de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes sur l'ensemble de l'installation.

Cette température doit être mesurée en continu.

L'installation est conçue de façon telle que la température des gaz de combustion soit maintenue en permanence au dessus de 950°C et que l'alimentation des déchets gazeux soit asservie à la présence de gaz naturel.

a) Conditions de fonctionnement du brûleur au gaz naturel :

Le brûleur au gaz naturel est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

b) Conditions de l'alimentation en déchets :

Aucun déchet ne passe dans le four d'oxydation :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'oxydation minimale requise soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'oxydation minimale requise;
- lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées au c ci-dessous.

Dans le dernier cas, l'oxydation de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des installations classées.

c) Indisponibilités :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'oxydation, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'oxydation à atteindre doivent être respectées.

III.2.4. Pollution atmosphérique

III.2.4.1. Qualité des gaz de combustion rejetés

L'installation est conçue, équipée, exploitée de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1. 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière
2. 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T., HCL, HF, et SO₂

PARAMETRE		
	VALEUR en moyenne journalière	VALEUR en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³ *	60 mg/m ³ *
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³ *	4 mg/m ³ *
Dioxyde de soufre (SO ₂)	250 mg/m ³	**

* A priori sans objet (à confirmer dans le cadre de la précampagne de mesures)

** Cette mesure sera précisée dans le cadre de la précampagne de mesures

c) Métaux

PARAMETRE	
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³ *
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³ *
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	0.5 mg/m ³ *
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 mg/m ³

* A priori sans objet (à préciser dans le cadre de la précampagne de mesures)

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

L'échantillonnage et l'analyse ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesures automatisées doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

PARAMETRE	
Dioxines et furannes	0,1 ng /m ³ *

* A priori sans objet (à confirmer dans le cadre de la précampagne de mesures)

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 1996.

L'échantillonnage et l'analyse seront effectués conformément à la norme NFX 43 313

Les résultats des mesures de poussières totales, de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, de dioxyde de soufre, de cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène 11 p. 100 sur gaz sec.

III.2.4.2 Conditions générales de rejet:

Les gaz de combustion issus de l'oxydation des déchets gazeux sortent par une cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

La hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est de : 26 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale, qui doit être au moins égale à 12m/s, est de : 12,5 m/s.

III.2.4.3 Contrôles des émissions atmosphériques :

III.2.4.3.1. Implantation et caractéristiques de la plate-forme de mesure :

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu définies après précampagne d'analyses, parmi les suivantes :

- teneur en poussières totales à l'émission ;
- teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) à l'émission ;
- teneur en chlorure d'hydrogène, en fluorure d'hydrogène et en dioxyde de soufre à l'émission ;
- teneur en oxygène et en vapeur d'eau et pression des gaz de combustion.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées au § 4.1 c) pour le cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, les dioxines et furannes.

III.2.4.3.2. Programme de surveillance :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

L'exploitant réalisera une précampagne de mesures sur tous les paramètres ci-dessus afin de déterminer, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, la nature de ceux à analyser et leur fréquence d'analyse.

C'est à l'issue des premières campagnes de mesures et en fonction des résultats, que sera décidée la mesure en continu du monoxyde de carbone, des poussières totales, des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre.

L'exploitant doit également mesurer en continu l'oxygène dans les gaz de combustion .
L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes.

En fonction des premières campagnes de mesures, la liste des composés à analyser pourra être revue en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

III.2.5. Gestion et traitement des déchets issus de l'oxydation

L'exploitant devra être en mesure de justifier l'élimination des déchets générés par l'installation et ceci tant sur le plan qualitatif (choix de la filière d'élimination) que sur le plan quantitatif (tenue en particulier d'une comptabilité précise de la quantité de résidus d'incinération produits : déchets secs de l'épuration des fumées (nettoyage périodique de la chaudière).

III.2.6 Consignation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées à l'article III.2.4.3.2. ci-dessus sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles III.2.4.3.2. et III.2.5. ci-dessus sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence d'au moins trimestriellernent en ce qui concerne la mesure de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article III.2.4.3.2., accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence d'au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers compétent, telles que définies à l'article III.2.4.3.2. et les informations demandées à l'article III.2.5. ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article III.2.4.3.2. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article III.2.3 c (indisponibilité), en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article III.2.4.3.2.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que

l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article III.2.5. par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

III.2.7 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au paragraphe précédent ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

VW pour être annexé à mon arrêté
n° 97-3692 en date de ce jour.
GRENOBLE, le 16 juin 1997
Pour la Préfet
Le Chef de Bureau délégué

ANNEXE

Hervé CHAMBRON

Tableau des acheteurs remis à jour